

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 02/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

L3C

za les granges 2
BOURG DE THIZY
69240 Thizy-les-Bourgs

Références : -
Code AIOT : 0006107531

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2024 dans l'établissement L3C implanté ZA les granges 2 BOURG DE THIZY 69240 Thizy-les-Bourgs. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L3C
- ZA les granges 2 BOURG DE THIZY 69240 Thizy-les-Bourgs
- Code AIOT : 0006107531
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe U10 est spécialisé dans la commercialisation des articles textiles de maison destinés à la décoration intérieure et à l'ameublement. Les produits sont stockés dans l'entrepôt avant leur distribution.

L'installation contrôlée lors de la présente visite est le dépôt n°3 qui bénéficie d'un arrêt préfectoral d'autorisation initial du 14 janvier 2009 (cellule 3 et 4). Le 3 août 2011, un arrêté d'enregistrement a été délivré pour la construction de l'extension comportant la cellule 5.

L'entrepôt est aujourd'hui classé sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Risques accidentels - Incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande d'action corrective	6 mois
4	Risque accidentel - PDI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande d'action corrective	6 mois
5	Risques accidentels - Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 14/01/2009, article 6.2.6	Demande d'action corrective	3 mois
6	Gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4	Demande d'action corrective	3 mois
7	Risques accidentels - Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative – Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
2	Situation administrative – Evolution post incendie de Rouen 2019	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.[...] 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.[...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué tenir un état des stocks journalier comprenant le volume de matière stockées. Il a transmis à l'Inspection le jour de la visite les volumes des dépôts 3, 4 et 5 contenant respectivement 4357, 3032 et 4303 m3 de produits à date du 10 juillet 2024.L'Inspection constate que l'état des stocks est indiqué en volume et signale à l'exploitant qu'une indication en tonnage serait pertinente, notamment pour les services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative – Evolution post incendie de Rouen 2019

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions applicables
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles. Pour les installations existantes, les annexes IV, V et VI définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II.
Constats : Un point sur la situation administrative du site a été réalisée. Le changement de dénomination de L3C en U10 résulte de la fusion de plusieurs filiales du groupe et a eu lieu en décembre 2019. Les cellules 3 et 4 ont été construites en 2007, la cellule 5 construite en 2009. Elles sont donc

soumises à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. En tant qu'installations existantes, elles doivent respecter les prescriptions de l'annexe V.II - Dispositions applicables aux installations existantes soumises à enregistrement, de l'arrêté précité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risques accidentels - Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. [...]

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. [...]

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Suite aux évolutions de l'entreprise U10 et conformément à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'Inspection a demandé à l'exploitant de fournir les calculs D9 et D9A permettant de déterminer les débits et quantité d'eau à utiliser et les volumes de rétention à mettre en œuvre en cas d'incendie. L'exploitant n'a pas présenté les documents demandés.

Un bassin de rétention est présent au sud ouest du dépôt visité, il appartient à la commune. Il n'est pas entretenu : la végétation est présente en grande quantité à l'intérieur du bassin et les

bâches d'étanchéité sont dans un état très dégradé, ne jouant ainsi plus leur rôle.

Le site dispose d'un poteau incendie public à l'entrée du dépôt 3, de RIA, d'une cuve d'environ 670m³ d'eau, d'un système de sprinklage reporté sur un SSI et une alarme.

L'exploitant a fourni le rapport d'intervention du système de sécurité incendie de 2023 qui conclu à son bon fonctionnement, avec toutefois des actions correctives à réaliser.

L'exploitant indique que 100% des collaborateurs sont formés à l'utilisation des extincteurs. La mise en place de formations pour les nouveaux arrivants et intervenants extérieurs ainsi que la désignation de référents sur la thématique du risque incendie sur chaque site est prévue afin de compléter les moyens déjà en place.

Un exercice d'évacuation est réalisé deux fois par an. A la suite de la présente visite, l'exploitant a transmis le compte rendu d'exercice d'évacuation réalisé le 3 mai 2024 avec des axes d'amélioration à mettre en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- déterminer grâce au guide D9 et D9A les débits et quantités d'eau nécessaires à l'extinction d'un incendie et des volumes de rétention qui doivent être mis en œuvre afin de retenir ces eaux d'extinction.
- réaliser les actions correctives notées dans le rapport d'intervention du système de sécurité incendie
- s'assurer de disposer des volumes de rétention d'eau d'extinction nécessaires
- justifier du débit du poteau incendie public
- mettre en place des exercices plus complets de défense contre l'incendie (mise en situation, utilisation des RIA...)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Risque accidentel - PDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule (applicable depuis le 31 décembre 2023).

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des

interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de l'annexe II ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 (Plan des réseaux) et 3.5 (Documents à disposition des services d'incendie et de secours) de l'annexe II ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de l'annexe II ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de l'annexe II ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22 (Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance).

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est tenu à jour.

Constats :

Bien que certains éléments demandés dans le plan de défense incendie soient tenus à disposition par l'exploitant, il n'existe à ce jour pas de PDI formalisé sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie complet et formalisé, tenu à jour et pouvant être présenté aux services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Risques accidentels - Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2009, article 6.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Constats :

L'exploitant a fourni en amont de la visite, par courrier du 08/07/24, les 2 derniers rapports d'interventions de 2023 et 2024 des extincteurs ainsi que les rapports N4 de 2023 et 2024. Ils sont notés conformes aux exigences.

Concernant la vérification des RIA, l'exploitant a fourni le rapport N5 de 2024 qui atteste de leur conformité. L'exploitant a indiqué pendant la visite que tous les RIA ont été changé.

Le rapport de 2023 de la vérification du système de désenfumage ne présentait pas de non conformité. En revanche en 2024, le rapport fait état d'un problème sur la cellule 3 canton 7 où une cartouche est périmée et un DAS 44 cassé. L'exploitant a indiqué avoir contacté le prestataire pour réaliser les travaux nécessaires.

L'exploitant a également fourni les rapports de vérification de 2023 et 2024 des ballons obturateurs. Le rapport de 2024 indique que les obturateurs qui étaient dans un état dégradé en 2023 ont été changés.

Le rapport de vérification Q1 du système de sprinklage de 2024 identifie un point de non-conformité concernant un problème de report d'alarme du poste 5.

Le dernier rapport de vérification du système de sécurité incendie (SSI) de 2023 fait état d'un système en bon fonctionnement après intervention. Le jour de la visite, l'inspection a constaté qu'aucune anomalie n'était signalée sur les centrales.

Concernant la vérification des poteaux incendie, l'exploitant explique qu'il y a eu un raté avec la

société en charge de la vérification et que ce contrôle n'a pas été réalisé. L'exploitant a contacté la société pour une date d'intervention en urgence dans le courant de l'été 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise les actions correctives nécessaires des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie indiquées dans les rapports d'intervention.

Il envoie à l'inspection des installations classées le rapport de vérification des poteaux incendie dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courrier du 08/07/24, le bon de travail de la société ACEO et le BSD d'évacuation de l'année 2023 et 2024. L'inspection a constaté que le BSD de 2023 n'est pas complet et qu'il existe une erreur de date sur le document de 2024. La fréquence de vérification annuelle est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure de la bonne prise en charge de ses déchets dangereux et non dangereux jusqu'à leur élimination.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Risques accidentels - Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

[...]

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

Constats :

L'exploitant a fourni par courrier du 08/07/24 les compte-rendus de vérification périodique des installations électriques Q18 de 2022 et 2023. Les rapports indiquent que les vérifications sont réalisées partiellement. L'inspection a demandé à l'exploitant d'éclaircir ce point avec l'organisme de contrôle. Le rapport de 2023 conclut que les installations électriques du site ne peuvent entraîner de risques d'incendie ou d'explosion, cependant des actions correctives ont été identifiées.

L'exploitant a indiqué que le contrôle de 2024 a été réalisé et que le compte-rendu est attendu dans les prochaines semaines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise les actions correctives inscrites dans les compte-rendus de vérification périodique des installations électriques Q18.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois